

DIVISION DE LILLE

Lille, le 20 mai 2015

CODEP-LIL-2015-019590 CL/EL

Madame la Gérante
DE ARAUJO PAREJO DPR
74, Route Nationale
59540 INCHY

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2015-0613** du **13 mai 2015**
Gestion des déclenchements de portique de détection de la radioactivité

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 mai 2015 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 13 mai 2015 avait pour objet de vérifier les dispositions mises en œuvre sur votre site lors d'un déclenchement de l'alarme du portique de détection de radioactivité ainsi que les conditions d'information des travailleurs relatives à la radioprotection.

Après une réunion en salle ayant permis notamment d'examiner votre organisation en matière de gestion des déclenchements de portique, l'inspecteur s'est rendu au portique de détection de radioactivité situé à l'entrée du site au niveau du pont bascule, à la salle de report des informations relevées par le portique et sur les lieux pouvant être retenus comme aire d'isolement des véhicules ayant généré un déclenchement de l'alarme du portique et comme zone temporaire de mise en décroissance ou de stockage en attente de reprise des déchets.

.../...

Concernant les bonnes pratiques, l'inspection a mis en évidence que la détection de la radioactivité sur l'ensemble des chargements entrants et sortants du site est tout à fait intégrée aux pratiques de travail. Trois personnes ont plus particulièrement connaissance du fonctionnement du portique de détection de la radioactivité et sont chargées de son suivi. Vous avez par ailleurs indiqué à l'inspecteur que vous étiez favorable à une gestion sur le site des déchets radioactifs, leur refus n'étant pas envisagé. L'inspecteur a également relevé que le seuil de déclenchement du portique était peu élevé car réglé à 1,5 fois le bruit de fond.

Cependant, l'organisation mise en place sur votre site lors d'un déclenchement de portique est à améliorer. En effet, la procédure à suivre en cas de déclenchement du portique est à revoir et il conviendra de définir l'aire d'isolement des véhicules ayant généré un déclenchement de l'alarme du portique et la zone temporaire de mise en décroissance ou de stockage en attente de reprise des déchets. Les dispositions prises en cas d'indisponibilité du portique sont à formaliser. Par ailleurs, l'information des travailleurs pouvant être exposés à des sources radioactives orphelines, prévue par le code du travail n'a pas été effectuée et des décisions restent à prendre concernant la maintenance préventive et curative du nouveau portique et la vérification annuelle et l'étalonnage du radiamètre. Les mesures compensatoires mises en place en cas d'absence du radiamètre sont à préciser et la signalétique relative à la présence d'une source radioactive, ainsi que le matériel destiné à matérialiser le périmètre de sécurité autour des éventuels déchets radioactifs stockés, sont à prévoir. Enfin, le radiamètre n'est pas adapté aux radionucléides de faibles activités. Les demandes associées à ces constats sont formulées ci-après.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

1 - Information des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, dans des installations telles que la vôtre, destinée à la récupération et au recyclage des métaux, l'employeur doit procéder à une information des travailleurs sur la découverte possible d'une source orpheline. Cette information est accompagnée de conseils et d'une formation portant sur la détection visuelle de ces sources et de leurs contenants, sur les rayonnements ionisants et sur leurs effets ainsi que sur les mesures à prendre sur le site en cas de détection et de soupçon concernant la présence d'une telle source.

Au sein de votre établissement, plusieurs personnes dont la personne en poste à l'accueil ont bénéficié d'une formation au logiciel de suivi du portique par l'installateur. Par contre, aucune formation telle que prévue par l'article du code du travail précité n'a été dispensée.

Demande A1

Je vous demande de prévoir l'information de l'ensemble des personnes de votre établissement sur la découverte possible d'une source orpheline suivant les dispositions de l'article R. 4451-53 du code du travail.

Demande A2

Je vous demande de mettre en place le système garantissant le suivi de l'information mises en place pour répondre aux dispositions du code du travail, en y incluant l'information à délivrer aux nouveaux arrivants. Vous veillerez à ce que le contenu des sessions de formation et la participation des personnels à ces sessions soient tracés.

B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1- Gestion des déclenchements du portique de détection de la radioactivité

La circulaire du 30 juillet 2003¹ comprend les procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de la radioactivité sur les centres d'enfouissement techniques, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies sous forme de procédures-guides.

La procédure à suivre en cas de déclenchement du portique dénommée « protocole radioactivité » ne mentionne que les trois passages du véhicule au portique, le stationnement sur une aire d'isolement et l'appel des autorités. Les coordonnées de l'ASN sont par ailleurs à modifier.

Au regard de l'activité du site (récupération de ferrailles mais aussi de papiers/plastiques), deux procédures sont à rédiger et à utiliser suivant la nature du chargement responsable du déclenchement.

Demande B1

Je vous demande de modifier la procédure « protocole radioactivité » afin de la rendre conforme aux procédures-guides citées ci-dessus annexées à la circulaire du 30 juillet 2003 en tenant notamment compte de l'ensemble des remarques ci-dessus.

Le portique était indisponible de décembre à mars 2015. Vous avez indiqué oralement à l'inspecteur les mesures compensatoires qui avaient été prises sur cette période pour la détection de la radioactivité des chargements entrants et sortants. Cependant, ces mesures ne sont pas formalisées.

Demande B2

Je vous demande de formaliser la démarche retenue pour assurer la continuité de la détection lors de la maintenance et/ou de l'indisponibilité du portique.

L'aire d'isolement des véhicules ayant généré un déclenchement de l'alarme du portique et la zone temporaire de mise en décroissance ou de stockage en attente de reprise des déchets, prévues par les procédures-guides, ne sont pas définies. L'inspecteur a noté qu'une réflexion était cependant en cours concernant plusieurs lieux disponibles sur le site (aire carrossable et exempte de passage située au fond du site et partie de hangar à fermer).

A noter que l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2013 précise que l'aire d'isolement du véhicule à l'origine du déclenchement du portique doit être isolé sur une aire spécifique étanche et qu'« en cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes. (...)».

Demande B3

Je vous demande de définir l'aire d'isolement des véhicules ayant généré un déclenchement de l'alarme du portique et la zone temporaire de mise en décroissance ou de stockage en attente de reprise des déchets prévues par les procédures-guides de la circulaire du 30 juillet 2003 et suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 février 2013.

¹ Circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 30 juillet 2003 référencée DPPR/SEI/BPSPR/HA/2003-41

Demande B4

Lorsque ces zones auront été définies, je vous demande d'informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la présence potentielle de déchets radioactifs et de leurs lieux d'isolement (plan).

La signalétique relative à la présence d'une source radioactive, ainsi que le matériel destiné à matérialiser le périmètre de sécurité autour des éventuels déchets radioactifs stockés, ne sont pas disponibles.

Demande B5

Je vous demande de vous équiper des éléments repris ci-dessus.

2 - Matériel de mesure et de détection

Le portique a subi une importante réparation en mars 2015 effectuée par une société différente de la société précédemment en charge du portique. La signature du contrat avec cette nouvelle société concernant la maintenance annuelle et curative du portique est prévue mais non encore effective.

Par ailleurs, le portique a fait l'objet de plusieurs vérifications consignées dans un rapport. Vous n'avez cependant pas pu confirmer à l'inspecteur que le portique avait fait l'objet d'un étalonnage en mars 2015.

Demande B6

Je vous demande de me fournir la date de signature effective du contrat relatif à la maintenance annuelle et curative du portique de détection de la radioactivité établi avec la société en charge du suivi du portique.

Demande B7

Je vous demande de me confirmer la réalisation de l'étalonnage du portique en mars 2015.

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, prise notamment en application des articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique et R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail, et homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010², définit les modalités de réalisation des contrôles de radioprotection prévus par ces articles.

Entre autres, cette décision indique que le contrôle périodique des instruments de mesure est à réaliser annuellement et que le contrôle périodique de l'étalonnage est à fréquence quinquennale pour les instruments équipés d'un contrôle permanent de bon fonctionnement ou triennale pour les autres.

Le radiamètre, acquis en 2010, était, le jour de l'inspection, en possession de la société en charge du suivi du portique pour un contrôle périodique. Le radiamètre n'avait fait l'objet d'aucun contrôle depuis son acquisition. De ce fait, une réflexion est en cours pour le choix de la société qui effectuera les contrôles du radiamètre.

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

La réalisation d'un contrôle périodique de l'étalonnage parallèlement au contrôle périodique annuel n'a pas pu être confirmée.

Demande B8

Je vous demande de me confirmer la réalisation effective du contrôle périodique de l'étalonnage de votre radiamètre parallèlement au contrôle périodique annuel en cours. Je vous demande, le cas échéant, de faire réaliser le contrôle périodique de l'étalonnage de votre radiamètre sous un mois. Vous me transmettez dès réception les rapports du contrôle périodique annuel et du contrôle périodique de l'étalonnage de votre radiamètre.

Demande B9

Je vous demande de me transmettre le résultat de votre réflexion concernant le choix d'une société pour la réalisation du contrôle périodique et du contrôle périodique de l'étalonnage de votre radiamètre.

Demande B10

Je vous demande de me préciser les mesures compensatoires mises en place en cas d'absence du radiamètre.

Les caractéristiques du radiamètre (plage d'énergie détectée comprise entre 0,1 et 1,25 MeV pour le rayonnement gamma notamment) n'apparaissent pas adaptées à votre activité. En effet, les rayonnements émis par les radionucléides de faible énergie comme l'Américium 241, qui peut être présent dans certaines têtes de paratonnerres, ne peuvent être détectés.

Demande B11

Je vous demande d'adapter votre matériel de mesure à la mesure du rayonnement des radionucléides de faible énergie. Vous me ferez part des dispositions que vous aurez prises sur ce sujet.

C - OBSERVATIONS

C-1. Il pourrait être utile de définir une fréquence de renouvellement de l'information prévue par l'article R. 4451-53 du code du travail.

C-2. Un registre permettant de suivre les actions engagées en cas de déclenchement de portique et ce jusqu'à l'élimination finale du déchet le cas échéant (entrée, confirmation des mesures, isolement du camion, caractérisation du déchet, mise en décroissance ou isolement en attente d'élimination ANDRA / élimination sur site après décroissance ou envoi ANDRA) pourrait utilement être mis en place.

C-3. L'inspecteur a noté votre projet d'installation d'une barrière au niveau du portique afin que la vitesse de passage devant celui-ci, qui doit être entre 5 et 10 km/h, soit toujours respectée.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et le cas échéant sous un mois pour la demande B8**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN

